



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00763
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00763, déposée par Lyon RHONE SOLAIRE le 11 septembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune d'Irigny (69) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 15/09/2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 28/09/2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque en ombrière, d'une puissance installée de 1339 kWc localisé sur le parking existant de la société JTEKT pour une surface de 8694 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté dans un secteur concerné par le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie ce qui constitue un enjeu potentiel que le pétitionnaire s'engage à prendre en compte en adaptant l'implantation de son projet aux prescriptions du règlement du PPRT ;

CONSIDÉRANT que, contrairement à ce qui est indiqué dans le formulaire, le projet est implanté au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II « ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales ») et à proximité d'une ZNIEFF de type I (« Vieux Rhône entre Pierre-Bénite et Grigny »), mais que l'enjeu relatif aux milieux naturels dans le secteur est limité compte tenu du caractère anthropisé et artificialisé de l'ensemble de la zone industrielle concernée ;

CONSIDÉRANT que les enjeux relatifs aux milieux naturels du site d'implantation du projet sont nuls en raison du caractère artificialisé du parking existant ;

CONSIDÉRANT que le projet participera au développement des énergies renouvelables sans entraîner de consommation d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées

dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques présenté par Lyon RHONE SOLAIRE, concernant la commune d'Irigny (69), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 9 OCT. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03